



Plan Local d'Urbanisme de Ribaute les Tavernes

Approbation du projet Pièce 0 : procédure Janvier 2020



URBANISTE MANDATAIRE du groupement
49, boulevard de la Colline
34 980 Saint-Clément-de-Rivière
v.berti@latelier-avb.fr

Immeuble le Génésis - Parc Eurêka
97, rue de Freyr
Cs 36038
34 060 Montpellier Cédex 2

4 Rue Richer de Belleval,
34000 Montpellier
betrom.avocat@gmail.com

Projet arrêté le :

7 mai 2019

Projet approuvé le :

29 janvier 2020

SEANCE DU dix sept mai deux mil dix sept à 19h

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : **19**

En exercice : **19**

Qui ont pris part à la délibération : **15**

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **ITIER Frédéric**.

Date de convocation : **10/05/2017**

Date d'affichage : **18/05/2017**

Présents : ITIER COULOMB DUBRUC POMARET PHILIP COMBEMALE SPITZ VINCENT PERRIER COSTE NIEL-CHARVAT DI CONSTANZO GISBERT RAIBAUD

Absents : MAINGOUTAUD HEBERT BRAGA TISSIER SERVANT

Pouvoirs : BRAGA à COMBEMALE

Secrétaire de séance : Françoise SPITZ

Délibération n° DE_2017_05_29

Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Vu :

- ✱ Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 à L.101-3 et L.104-4 à L.104-6, L.131-4 à L.131-7, L.132-1 à L.132-4, L.132-7, L.132-9 à L.132-14, L.133-1 à L.133-6, L.151-1 à L.151-43, L.153-1 à L.153-33 et R.151-1 à R.151-33, R.153-1 à R.153-11 et R.153-20 à R.153-22 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;
- La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;
- ✱ La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'engagement National pour le Logement ;
- ✱ La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- ✱ La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle de l'Environnement ;
- ✱ La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche ;

- La loi 2011-12 du 5 janvier 2011 (article 20) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne qui précise les conditions d'application de la loi engagement National pour l'Environnement ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 sur l'Avenir pour l'Agriculture ;
- La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des changes économiques dite loi « MACRON » ;
- La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, de l'architecture et au patrimoine ;
- La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 Egalité Citoyenneté ;
- L'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 portant sur la gestion des eaux pluviales relevant des Communes ;
- Le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanismes ;
- Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale et entré en application le 1^{er} février 2013 ;
- Le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale ;
- L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- L'arrêté n°2014059-0005 du Préfet du Gard approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondations en date du 28 février 2014 ;
- La délibération du Comité Syndical « Pays Cévennes » n°2013-1202 en date du 30 décembre 2013 rendue exécutoire le 16 janvier 2014, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale ;
- La délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme du 15 juillet 2008 et modifié les 22/04/2010 et 16/12/2010 ;

Considérant :

- La nécessité pour la Commune de Ribaute les Tavernes d'engager une révision générale de son Plan Local d'Urbanisme afin de le rendre conforme aux dispositions de la loi ALUR,
- Que ce document doit répondre également à l'évolution législative, réglementaire, mais aussi promouvoir le projet de territoire faisant valoir les intérêts de la Commune et des usagers en tenant compte des nécessaires améliorations à apporter à son document d'urbanisme actuel,
- Qu'il apparaît nécessaire d'actualiser le document d'urbanisme de la Ville ainsi que de réaliser le bilan complet de l'application pratique du PLU depuis son entrée en vigueur afin de répondre au mieux à l'évolution des besoins de la Collectivité en matière de planification urbaine et de développement économique, dans un objectif d'urbanisme opérationnel,
- Qu'il apparaît également nécessaire de modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en substance notamment pour intégrer les objectifs chiffrés de la consommation de l'espace en compatibilité avec la loi ALUR, le SCOT,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **De prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme** sur l'ensemble du territoire communal et préciser les objectifs et les modalités de concertation, conformément à l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme afin :
 - De mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme avec les dispositions réglementaires en vigueur, et notamment les lois Grenelle II du 12 juillet 2010 et ALUR du 24 mars 2014.
 - De mettre le Plan Local d'Urbanisme en compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale du Pays des Cevennes, approuvé le 30 décembre 2013.
 - Intégrer les dispositions du PPRI au Plan Local d'Urbanisme.
 - Permettre une réflexion de fond sur le projet de développement communal, prenant en compte les évolutions des 10 dernières années et proposant des outils adaptés aux enjeux urbains et paysagers actuels :
 - Maintenir une dynamique démographique positive, mais mieux maîtrisée dans le temps par une politique graduée d'ouverture à l'urbanisation,
 - Réfléchir à l'opportunité et aux moyens de réunir les deux villages de Ribaute et des Tavernes,
 - Stopper le mitage du paysage et l'urbanisation diffuse en dehors des zones d'urbanisation principales de Ribaute les Tavernes,
 - Permettre la réalisation d'une centralité d'équipements, de services et commerces commune aux deux villages de Ribaute et des Tavernes,
 - Définir des principes d'urbanisation d'ensemble des importantes dents creuses des Tavernes, permettant une meilleure structuration et cohérence de l'urbanisation au sein des zones résidentielles,
 - Favoriser l'articulation de l'urbanisation et des développements doux.
 - Réadapter le zonage et le règlement du PLU en vue de sécuriser les carrefours dangereux, notamment l'intersection du Chemin des Crozes et du Chemin Bérard de Malavas.
 - De réaliser un bilan général de l'application pratique du PLU afin de rectifier les erreurs matérielles constatées et de le compléter en rapport avec l'évolution des besoins de la collectivité, ce qui implique notamment :
 - La correction des erreurs matérielles dans les documents réglementaires,
 - De réadapter le règlement du plan local d'urbanisme aux enjeux urbains actuels, et en particulier à la question de la densification,
- **De lancer une consultation** pour choisir un cabinet d'étude pour l'assistance, le conseil et les études liées à la Révision du PLU,

- **De donner tout pouvoir au Maire pour choisir le cabinet d'urbanisme** chargé de l'élaboration de cette révision du PLU,
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte** qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, et notamment à signer le contrat avec le bureau d'étude qui sera en charge de réaliser les études nécessaires à la révision,
- **De lancer la concertation** prévue aux articles L.103-1 à L.103-6 et L.153-33 du Code de l'Urbanisme avec les habitants, les associations locales, les personnes publiques associées ainsi que les autres personnes concernées selon les modalités suivantes :
 - Information de la population par voie de presse et d'affichage en Mairie sur les lieux habituels d'affichage ainsi que sur le site internet de la Mairie : <http://www.ribautelestavernes.fr/>,
 - Mise à disposition du dossier de projet de révision du PLU en Mairie,
 - Mise à disposition à l'accueil de la Mairie d'un registre destiné aux observations, tout au long de la procédure, aux heures d'ouverture habituelles de la Mairie. Les observations pourront être adressées à Monsieur le Maire par courrier ou être consignées dans le registre,
 - Article dans la presse locale,
 - Article dans le bulletin municipal,
 - Organisation de réunions publiques

La Commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. Elle se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet de PLU. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et arrêtera le projet de PLU.

- **D'inscrire les dépenses** exposées par la Commune pour la révision du Plan Local d'Urbanisme au budget primitif en section d'investissement et qu'elles ouvrent droit aux attributions de fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-6 du Code de l'Urbanisme.
- **De solliciter de l'Etat ou du Conseil Départemental**, une dotation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant à la révision du PLU, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme et aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Gard et, conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme :

- à Monsieur le sous-Préfet d'Alès ;
- à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ;
- à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- à Monsieur le Directeur de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL) ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional Occitanie ;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ;
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'artisanat du Gard ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard ;
- à Monsieur le Président d'Alès Agglomération ;
- à Monsieur le Président du Syndicat du Pays Cévennes chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- à Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de l'Occitanie (DRAC) ;

- à toute autres personnes publiques associées à la révision du PLU ;
- En vue de l'application de l'article R.113-1 du Code de l'Urbanisme, pour information à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le Représentant de la section Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée ;
- En vue de l'application de l'article L.112-1-1 du Code rural, à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- En vue de l'application de l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme, aux communes voisines, aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, qui pourront être consultés à leur demande.

Conformément aux articles L.132-12 et 13 du Code de l'Urbanisme sont consultés à leur demande :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Les communes limitrophes.
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

Conformément aux articles R. 123-20 et R. 123-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera exécutoire à compter de la date de la dernière des mesures de publicité ci-après : réception en Préfecture, premier jour d'affichage en mairie, mention dans un journal diffusé dans le département.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Pour copie conforme au registre des délibérations
A Ribaute les Tavernes le 30 mai 2017
Le Maire, Frédéric ITIER



[Handwritten signature]



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE RIBAUTE LES TAVERNES (30)

Utilisateur : ESPERANDIEU-VIDAL Katy

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DE_2017_05_29
Date de la décision:	2017-05-17 00:00:00+02
Objet:	Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme
Classification matières/sous-matières:	2.1
Identifiant unique:	030-213002140-20170517-DE_2017_05_29-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
030-213002140-20170517-DE_2017_05_29-DE-1-1_0.xml	text/xml	828
nom de original:		
S28C-6e17053107500.pdf	application/pdf	275087
nom de métier:		
030-213002140-20170517-DE_2017_05_29-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	275087

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	31 mai 2017 à 15h36min15s	Dépôt initial
En attente de transmission	31 mai 2017 à 15h44min13s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	31 mai 2017 à 15h45min03s	Transmis au MIOCT
Acquittement reçu	31 mai 2017 à 15h45min54s	Recu par le MIOCT le 2017-05-31

Commune de RIBAUTE LES TAVERNES **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU onze octobre deux mil dix sept à 20h30

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : **19**

En exercice : **19**

Qui ont pris part à la délibération : **16**

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **ITIER Frédéric**.

Date de convocation : **05/10/2017**

Date d'affichage : **12/10/2017**

Présents : ITIER COULOMB MAINGOUTAUD DUBRUC POMARET PHILIP COMBEMALE SPITZ BRAGA VINCENT PERRIER COSTE GISBERT DI CONSTANZO RAIBAUD

Absents : SERVANT DUGUET TISSIER NIEL-CHARVAT

Pouvoirs : TISSIER à ITIER

Secrétaire de séance : Anne VINCENT

Délibération n° DE_2017_10_44

Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme – délibération complémentaire.

Vu :

- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 à L.101-3 et L.104-4 à L.104-6, L.131-4 à L.131-7, L.132-1 à L.132-4, L.132-7, L.132-9 à L.132-14, L.133-1 à L.133-6, L.151-1 à L.151-43, L.153-1 à L.153-33 et R.151-1 à R.151-33, R.153-1 à R.153-11 et R.153-20 à R.153-22 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;
- La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;
- La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'engagement National pour le Logement ;
- La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle de l'Environnement ;
- La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche ;

- La loi 2011-12 du 5 janvier 2011 (article 20) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne qui précise les conditions d'application de la loi engagement National pour l'Environnement ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 sur l'Avenir pour l'Agriculture ;
- La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des changes économiques dite loi « MACRON » ;
- La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, de l'architecture et au patrimoine ;
- La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 Egalité Citoyenneté ;
- L'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 portant sur la gestion des eaux pluviales relevant des Communes ;
- Le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanismes ;
- Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale et entré en application le 1^{er} février 2013 ;
- Le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale ;
- L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- L'arrêté n°2014059-0005 du Préfet du Gard approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondations en date du 28 février 2014 ;
- La délibération du Comité Syndical « Pays Cévennes » n°2013-1202 en date du 30 décembre 2013 rendue exécutoire le 16 janvier 2014, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale ;
- La délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme du 15 juillet 2008 et modifié les 22/04/2010 et 16/12/2010 ;
- La délibération n° 2017_05_29 du 17 mai 2017 portant prescription de la révision du PLU ;

Considérant que deux erreurs matérielles se sont glissées dans l'indication de certains articles du Code de l'urbanisme et qu'il convient de les corriger ;

Considérant qu'en raison de la mise en place de la procédure de révision du PLU, il est nécessaire de prévoir la possibilité pour le Maire d'instaurer la procédure de sursis à statuer prévue par l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de procéder à la correction de la délibération n° 2017_05_29 du 17/05/2017 de telles manières :
 - la mention de « l'article L. 132-6 du code de l'urbanisme » est remplacée par la mention « article L. 132-16 du Code de l'urbanisme »
 - la mention « conformément aux articles R. 123-20 et R. 123-21 du Code de l'urbanisme » est remplacée par la mention " conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme »
- que l'autorité compétente pourra, conformément aux dispositions de l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L. 424-1 du même Code, à compter de la publication de la délibération prescrivant la révision d'un Plan Local d'Urbanisme décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan »

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Gard et, conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme :

- à Monsieur le sous-Préfet d'Alès ;
- à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ;
- à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- à Monsieur le Directeur de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL) ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional Occitanie ;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ;
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'artisanat du Gard ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard ;
- à Monsieur le Président d'Alès Agglomération ;
- à Monsieur le Président du Syndicat du Pays Cévennes chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- à Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de l'Occitanie (DRAC) ;
- à toute autres personnes publiques associées à la révision du PLU ;
- En vue de l'application de l'article R.113-1 du Code de l'Urbanisme, pour information à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le Représentant de la section Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée. ;
- En vue de l'application de l'article L.112-1-1 du Code rural, à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- En vue de l'application de l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme, aux communes voisines, aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, qui pourront être consultés à leur demande.

Conformément aux articles L.132-12 et 13 du Code de l'Urbanisme sont consultés à leur demande :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;

- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Les communes limitrophes.
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

Conformément aux articles R. 123-20 et R. 123-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

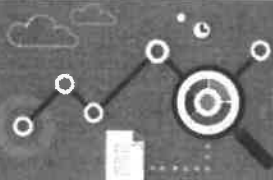
Elle sera exécutoire à compter de la date de la dernière des mesures de publicité ci-après : réception en Préfecture, premier jour d'affichage en mairie, mention dans un journal diffusé dans le département.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Pour copie conforme au registre des délibérations
A Ribaute les Tavernes le 16 octobre 2017
Le Maire, Frédéric ITIER



Tiers de télétransmission multiprotocole



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE RIBAUTE LES TAVERNES (30)

Utilisateur : ESPERANDIEU-VIDAL Katy

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DE_2017_10_44
Date de la décision:	2017-10-11 00:00:00+02
Objet:	Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme délibération complémentaire
Classification matières/sous-matières:	2.2
Identifiant unique:	030-213002140-20171011-DE_2017_10_44-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
030-213002140-20171011-DE_2017_10_44-DE-1-1_0.xml	text/xml	856
nom de original:		
S30C-917101714131.pdf	application/pdf	239632
nom de métier:		
030-213002140-20171011-DE_2017_10_44-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	239632

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	17 octobre 2017 à 14h19min10s	Dépôt initial
En attente de transmission	17 octobre 2017 à 17h48min29s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	17 octobre 2017 à 17h57min00s	Transmis au MIOCT
Acquittement reçu	17 octobre 2017 à 19h49min55s	Recu par le MIOCT le 2017-10-17

Commune de RIBAUTE LES TAVERNES EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU douze juillet deux mil dix-huit à 20h30

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : **19**

En exercice : **15**

Qui ont pris part à la délibération : **16**

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **ITIER Frédéric**.

Date de convocation : **2806/2018**

Date d'affichage : **13/07/2018**

Présents : ITIER COULOMB GISBERT MAINGOUTAUD DUBRUC
POMARET PHILIP SPITZ BRAGA ISSERT RAIBAUD VINCENT
TISSIER COMBEMALE NIEL

Absents : SERVANT DUGUET DI CONSTANZO PERRIER

Pouvoir : de DI CONSTANZO à COMBEMALE

Secrétaire de séance : Florence NIEL

Délibération n° DE_2018_07_32

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD

Monsieur le Maire rappelle aux élus que le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune par une délibération n° DE_2017_05_29 du 17 mai 2017.

L'article L. 151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Selon l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

En application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard, deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est un document à caractère obligatoire composant le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il est débattu au sein du conseil municipal. En application du Grenelle 2 de l'Environnement et de la Loi ALUR de mars 2014, le PADD de la Commune de Ribaute les Tavernes fixe un principe de limitation de son enveloppe urbaine actuelle .

Le PADD fixe les orientations générales en matière d'urbanisme et d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal en respectant les cadres législatifs, du Grenelle 2 de l'Environnement et de la Loi ALUR. Il définit une politique d'ensemble d'urbanisme et d'aménagement apportant des solutions aux questions posées dans le diagnostic du territoire. Ce document est la réponse à l'expression des besoins.

Le PADD est obligatoirement complété par des orientations d'aménagement et de programmation qui fixent des prescriptions spécifiques aux aménageurs.

Pour les années à venir, la commune souhaite poursuivre sa croissance démographique en maîtrisant mieux sa consommation foncière grâce à des modes d'urbanisation plus compacts. Pour ce faire, elle choisit d'organiser un développement urbain maîtrisé en rassemblant Ribaute et les Tavernes autour d'un centre de vie mixte et plus resserré. Elle pérennise ainsi la plaine agricole en stoppant les développements de nouvelles poches d'habitat dans la plaine agricole et aux pieds des collines boisées. Le PADD vise ainsi la protection des collines et de leurs boisements, les espaces naturels en bordure des Gardons et des réservoirs de biodiversité. Les nouvelles limites de l'enveloppe urbaine sont plus respectueuses du cadre paysager et environnemental, l'urbanisation s'effectuant en continuité des enveloppes existantes et au sein des espaces libres (dents creuses) situés dans le tissu urbain constitué.

En renonçant à la densification des zones d'habitat diffus, le PADD assure la protection et la valorisation des espaces agricoles et naturels liés aux deux Gardons.

La Collectivité a retenu trois orientations d'aménagement et de programmation à mettre en œuvre par phase.

ORIENTATION 1 : Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitat diffus

1.1- Affirmer le rôle économique de l'agriculture dans la plaine

1.1.1. Affirmer le rôle économique de l'agriculture et donner les moyens aux exploitants de perdurer dans leurs activités

1.1.2. Confirmer la culture de la vigne dont la valeur est reconnue au travers de l'AOC Duché d'Uzès

1.1.3. Valoriser les espaces agricoles en confortant les continuités paysagères et agricoles existantes

1.2- Stopper le développement des poches d'habitat diffus situées dans la plaine agricole

1.2.1. Préserver la colline de Ribaute en interdisant le développement des poches d'habitat du Mas du Courtisan

1.2.2. Stopper l'extension de la poche d'habitat de la Draille (RD24)

1.2.3. Permettre la gestion des habitations existantes sans compromettre le fonctionnement agricole

ORIENTATION 2 : Organiser un développement urbain maîtrisé en rassemblant Ribaute et les Tavernes autour d'un centre de vie mixte

2.1. Préserver Ribaute dans son écrin paysager tout en valorisant son centre ancien

2.1.1. Réajuster les limites de l'enveloppe urbaine en opérant par comblement des espaces libres situés dans le tissu constitué

2.1.2. Réduire le phénomène de vacance sur le cœur de Ribaute et embellir les espaces publics

2.2. Diversifier et restructurer le tissu aggloméré des Tavernes en intégrant le risque inondation

2.2.1. Redessiner, densifier et diversifier le tissu aggloméré sur des secteurs adaptés aux formes urbaines compactes

2.2.2. Comblent prioritairement les secteurs de dents creuses libres de contraintes techniques

2.2.3. Faire du quartier des écoles un nouveau trait d'union entre Ribaute et les Tavernes : l'OAP du « Centre »

2.2.4. Développer des équipements et des logements autour du nouveau stade, quartier « Les Capelières »

2.2.5. Faire du secteur du stade actuel, un quartier d'habitat dénommé le « Crozes/Mas Roux »

2.2.6. Maintenir des transitions vertes au sein du tissu urbain

2.3. Améliorer le fonctionnement urbain au sein de l'enveloppe redéfinie

2.3.1. Relier efficacement le quartier du « Centre » au tissu urbain recomposé par un réseau de voies mode-doux

2.3.2. Adapter le réseau viaire au développement des quartiers

2.3.3. Favoriser le développement des communications numériques

2.4. Favoriser la mixité économique, fonctionnelle et sociale

2.4.1. Accroître le parc social au sein du tissu urbain

2.4.2. Créer une extension de la zone d'activités économique du Mas Icard

ORIENTATION 3 – Protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux de la commune

3.1. Développer les quartiers en préservant les ressources naturelles

3.1.1. Maîtriser les émissions de gaz à effet de serre

3.1.2. Prendre en compte le ruissellement urbain

3.1.3. Protéger la qualité des eaux superficielles

3.1.4. Economiser et préserver la ressource en eau potable

3.1.5. Réduire la pollution de l'air

3.1.6. Valoriser et faciliter la mise en œuvre des énergies renouvelables

3.1.7. Gérer les déchets

3.2. Protéger et restaurer les espaces naturels d'intérêt écologique et paysager

3.2.1. Protéger les collines boisées

3.2.2. Maintenir le rôle écologique des cours d'eau

3.2. Protéger les zones humides

3.2.3. Protéger le patrimoine végétal situé en milieu urbain et en zone naturelle

3.2.4. Protéger le patrimoine bâti situé en milieu urbain et zone naturelle

3.2.5. Remettre en état les espaces dégradés

3.3. Maintenir le rôle écologique des deux Gardons

3.4. Prendre en compte les risques dans le projet urbain de la commune

3.4.1. Limiter ou interdire l'urbanisation dans les secteurs identifiés à risque aléa fort et modéré

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 151-2 et suivants et les articles L. 153-12 et suivants

Vu la Loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2) du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application ;

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n°2015-690 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE_2017_05_29 du 17 mai 2017 prescrivant la révision du Plan local d'urbanisme de la Commune de Ribaute les Tavernes et fixant les modalités de la concertation avec le public durant l'élaboration du PLU,

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Considérant que l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que le PLU comporte un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenue en matière d'identité, de cadre de vie, d'habitat, d'économie, d'environnement, de déplacement, d'équipements et de services. Il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général pour l'ensemble de la Commune.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide :**

- de PRENDRE ACTE de la tenue ce jour, au sein du conseil municipal, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet du PLU,
- de MODIFIER le PADD en page 5 sur la production de logements qui s'élève à **285 sur 12 ans**,
- de PRENDRE ACTE que les orientations stratégiques déclinées dans le PADD, annexé à cette délibération, ont été abordées dans ce débat,
- de PRENDRE ACTE que la tenue de ce débat est formalisé par la présente délibération,
- que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et sera transmise au Préfet,
- que la synthèse des débats est annexée à la présente délibération.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Pour copie conforme au registre des délibérations
A Ribaute les Tavernes le 7 juin 2018
Le Maire, Frédéric ITIER



ANNEXE 1 :

Synthèse des débats des membres du conseil municipal

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à débattre des orientations générales du PADD. La synthèse ci-après reprend les éléments liés aux choix des orientations générales du PADD.

Concernant la définition du réservoir foncier du PADD à 12,6 ha

Monsieur Tissier demande sur quelle base est calculée la réduction des espaces urbanisables de 36 hectares à 12,6 hectares ?

Monsieur Le Maire lui répond que l'application de la Loi ALUR oblige la commune à réduire sa consommation foncière. Le SCoT impose des densités plus fortes et une consommation plus limitée pour créer le nombre de logements issu du scénario démographique, soit 1,8% par an.

Madame Berti précise que le réservoir foncier de 12,6 ha découle du nombre d'habitants attendus à horizon 2030 sur la base d'un taux de croissance annuel moyen fixé en accord avec le SCoT Pays Cévennes en vigueur, soit 1,8% par an. Il permet d'accueillir au maximum 615 habitants supplémentaires en tenant compte du desserrement des ménages (décohabitation) correspondant ainsi par application des densités du SCoT à un réservoir de 12,6 hectares. Le PADD fixe un objectif maximum, il peut ne pas être atteint d'ici 2030.

Concernant le devenir des terrains ne devant plus faire l'objet d'urbanisation nouvelle sur la Draille et le Mas du Courtisan

Monsieur Tissier s'interroge : « Comment justifier aux familles qui disposaient de terrains constructibles et qui vont se retrouver dans des zones agricoles ou naturelles sans possibilités de constructions ? ». « Que leur dire ? »

Madame Berti indique que des permanences individuelles ont eu lieu avec Monsieur Le Maire et la Première Adjointe samedi dernier aux cours desquelles un certain nombre d'habitants de ces quartiers sont venus se renseigner. Ils ont été largement mis au courant des possibilités qui leur seront offertes à savoir, des évolutions encadrées des habitations existantes, des créations d'annexes et de piscines. Par ailleurs, tous les habitants disposant de terrains ont au moins construit une habitation. Enfin, un maintien de la constructibilité des terrains restant obligerait la Commune à raccorder ces quartiers à l'assainissement collectif, ce qui représenterait un coût très élevé pour la collectivité puisqu'ils sont éloignés de la STEP.

Concernant la résorption des logements vacants

Madame Vincent demande comment parvenir à résorber les logements vacants ?

Madame Berti indique que le PADD fait une projection pour réduire la vacance, mais que la Commune devra se pencher sur des politiques publiques lui permettant de faciliter le réinvestissement du parc vacant. L'EPF peut accompagner les communes dans ce sens.

Monsieur Tissier demande si la reprise des logements vacants fait partie des 285 logements. **Monsieur le Maire** lui répond positivement.

Concernant l'objectif de production de logements sociaux

Monsieur Tissier demande si la commune est obligée de produire des logements sociaux.

Madame Berti lui répond en effet que la Commune est couverte par un PLH (Programme Local de l'Habitat) à l'échelle d'Alès Agglomération qui lui donne des obligations de logements sociaux à traduire dans le PLU de Ribaute les Tavernes. Le PADD fixe 15% de logements sociaux dans la production nouvelle de logements, soit 42 logements locatifs sociaux. Le projet de la cave coopérative en prévoit déjà 24.

Concernant la densité de logements à produire

Madame Vincent demande si la densité de logements doit être la même sur tous les secteurs de la commune.

Madame Berti lui indique qu'il s'agit d'une moyenne. Selon les quartiers, la densité pourra varier en fonction de la topographie, du contexte du site et des contraintes pluviales. Certains quartiers, comme dans les OAP, disposeront d'une densité plus forte, d'autres moins dense. Le PADD prévoit une densité modérée sur l'OAP Crozes/Mas Roux.

Concernant la préservation des milieux aquatiques

Madame Vincent s'interroge sur les modalités de protection du Gardon. La SCCAT a investi les bords du Gardon. Elle crée une pollution de la rivière. Comment faire appliquer cette protection.

Madame Berti indique qu'il existe déjà une incompatibilité de l'occupation du sol avec le document réglementaire sur la SCCAT. Le PLU a pour rôle d'identifier les secteurs à protéger. C'est à la police de l'eau de faire respecter la protection des espaces.

Points divers

Madame Coulomb indique qu'une erreur s'est glissée dans le texte du PADD en page 5, la production de logements est de 285 à horizon 2030 et non pas de manière annuelle. Ce point sera corrigé dans le PADD

Monsieur Philip demande où sont les zones constructibles.

Madame Berti lui répond qu'il s'agit d'une part des secteurs de dents creuses et d'autre part, des secteurs concernés par des OAP. Le PADD a fixé trois OAP.

Monsieur Maingoutaud précise que les OAP permettent d'avoir le contrôle sur l'aménagement réalisé par les promoteurs.

Ne recevant plus d'autres remarques, le Conseil Municipal prend acte qu'il y a eu un débat.



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE RIBAUTE LES TAVERNES (30)

Utilisateur : ESPERANDIEU-VIDAL Katy

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DE_2018_07_32
Date de la décision:	2018-07-12 00:00:00+02
Objet:	Débat sur les orientations du PADD
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	2.1 - Documents d urbanisme
Identifiant unique:	030-213002140-20180712-DE_2018_07_32-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
030-213002140-20180712-DE_2018_07_32-DE-1-1_0.xml	text/xml	1124
nom de original:		
S30C-918071708060.pdf	application/pdf	272640
nom de métier:		
21_DB-030-213002140-20180712-DE_2018_07_32-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	272640
nom de original:		
S30C-918071708070.pdf	application/pdf	111838
nom de métier:		
99_AU-030-213002140-20180712-DE_2018_07_32-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	111838
nom de original:		
S30C-918071708071.pdf	application/pdf	1506351
nom de métier:		
21_PA-030-213002140-20180712-DE_2018_07_32-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	1506351

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	<i>Posté</i>	<i>17 juillet 2018 à 08h18min05s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>17 juillet 2018 à 08h18min06s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>17 juillet 2018 à 08h18min08s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>17 juillet 2018 à 08h23min34s</i>	<i>Reçu par le MI le 2018-07-17</i>

SEANCE DU premier août deux mille onze à 20h30

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : **19**

En exercice : **18**

Qui ont pris part à la délibération : **12**

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **GAUJOUX Patric**.

Date de convocation : **25/07/2011**

Date d'affichage : **02/08/2011**

Présents : GAUJOUX PHILIP RAIBAUD NIEL-CHARVAT PUECH
CONSTANT PERRIER RICHARD VEUILLET VEZON PEYRIC
DEPLAGNE

Absents : CHAZALLET BAFOIL COURET MAKLOUFI POULHON
GARDIES

Pouvoir : CHAZALLET à PERRIER ; COURET à GAUJOUX ; BAFOIL
à VEUILLET ; MAKLOUFI à NIEL-CHARVAT ; GARDIES à
RICHARD

Secrétaire de séance : Vincent DEPLAGNE

Objet de la délibération :

Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R 421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture ne sera plus systématiquement requis,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application du nouvel article R 421-12 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 14 voix pour et 3 abstention :

De soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable à compter du 1^{er} août 2011 sur l'ensemble du territoire communal en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

pour Copie Conforme au registre des délibérations
A Ribaute les Tavernes le 2 août 2011
Le Maire, Patric GAUJOUX



SEANCE DU sept mai deux mil dix neuf à 20h30

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : **19**

En exercice : **19**

Qui ont pris part à la délibération : **16**

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **ITIER Frédéric**.

Date de convocation : **30/04/2019**

Date d'affichage : **09/05/2019** **Présents :** ITIER COULOMB MAINGOUTAUD DUBRUC POMARET SPITZ BRAGA ISSERT RAIBAUD DI CONSTANZO COMBEMALE NIEL TISSIER PHILIP

Absents : SERVANT GISBERT VINCENT DUGUET PERRIER

Pouvoirs : GISBERT à ITIER ; PERRIER à PHILIP

Secrétaire de séance : Cristel ISSERT

Délibération n° DE_2019_05_23

**ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ET BILAN DE LA
CONCERTATION**

1- RAPPEL DU CONTEXTE

Monsieur le Maire rappelle aux élus que le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan local d'urbanisme par une délibération DE_2017_05_29 du 27 mai 2017. Cette dernière a été complétée par une délibération complémentaire DE_2017_10-44 du 11 octobre 2017.

Les objectifs de la Commune sont de poursuivre sa croissance démographique en maîtrisant mieux sa consommation foncière grâce à des modes d'urbanisation plus compacts. Pour ce faire, elle a choisi d'organiser un développement urbain maîtrisé en rassemblant Ribaute et les Tavernes autour d'un centre de vie mixte et plus resserré. Elle pérennise ainsi la plaine agricole en stoppant les développements de nouvelles poches d'habitat dans la plaine agricole et aux pieds des collines boisées.

La procédure de révision du PLU s'est poursuivie par l'élaboration d'un projet d'aménagement et de développement durable.

2- LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le 12 juillet 2018, un débat sur les trois orientations générales du PADD retenus par la Commune a eu lieu :

- **Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitat diffus**

Cette orientation vise à maintenir l'activité agricole dans la plaine tout en la préservant d'un nouveau mitage en interdisant la consommation des terres agricoles non seulement par des poches nouvelles d'habitat, mais aussi par des extensions des poches d'habitat existantes. Elle encourage ainsi la pérennité des exploitations agricoles et favorise le maintien des continuités écologiques et paysagères au sein des espaces naturels. En

limitant le développement de l'habitat sur les secteurs sensibles situés dans les espaces agricoles, cette orientation générale vise à limiter la diffusion urbaine dans les zones d'habitat isolées.

- **Organiser un développement urbain maîtrisé en rassemblant Ribaute et les Tavernes autour d'un centre de vie mixte**

Cette orientation vise à redéfinir les contours de l'enveloppe urbaine en s'appuyant sur les besoins en foncier, le cadre paysager et la présence des espaces agricoles et naturels. Après avoir écarté de l'urbanisation les secteurs d'habitat diffus pour préserver la plaine agricole (orientation générale n°1), il s'agit ici de diversifier et restructurer le tissu aggloméré de manière à limiter l'étalement. Pour ce faire, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine redéfinie, le PADD s'attache à densifier et diversifier le tissu aggloméré sur les secteurs les mieux adaptés pour recevoir des formes urbaines faiblement consommatrices d'espaces (secteurs des Tavernes élargis), à contenir le développement de Ribaute tout en valorisant son centre ancien, et améliorer le fonctionnement urbain tout en favorisant la mixité fonctionnelle et sociale.

Cette orientation privilégie l'utilisation de formes urbaines économes notamment au sein des secteurs stratégiques soumis à orientation d'aménagement et de programmation.

- **Protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux de la commune**

Cette orientation vise à développer les quartiers en préservant les ressources naturelles. Elle prévoit de protéger les espaces collinaires, les continuités écologiques et réservoirs de biodiversité en lien avec les Gardons d'Anduze et d'Alès.

3- BILAN DE LA CONCERTATION

En application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et en application de l'article L.153-14 dudit code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

La concertation a été fixée par délibération du 27 mai 2017 :

- Information de la population par voie de presse et affichage en mairie sur les lieux habituels d'affichage,
- Mise à disposition du dossier de projet de révision du PLU en mairie,
- Mise à disposition d'éléments (documents et plans d'études) relatifs aux objectifs communaux avec la possibilité de consigner les observations sur un registre non mobiles ouvert à cet effet aux heures d'ouverture habituelles de la mairie,
- Article dans la presse locale,
- Article dans le bulletin municipal,
- organisations de réunion publiques.

3.1- Organisation de la concertation :

Il a été organisé plusieurs étapes de concertation de la façon suivante :

Article dans le bulletin municipal

Trait d'union n° 21 de Janvier 2019 : Plan Local d'Urbanisme

Articles dans la presse et sur le site internet de la commune

Midi Libre du 27/10/2017 : « La révision du plan local d'urbanisme est lancée »

1ère réunion publique : lancement de la concertation (16/10/2017)

04/10/2017 Article sur le site internet de la Commune

05/10/2017 Affiches dans les affichoirs, commerces, lieux publics,

13/10/2017 Article dans le journal local midi libre

2ème réunion publique : Présentation du diagnostic (26/04/2018)

04/04/2018 Article sur le site internet de la Commune

16/04/2018 Affiches dans les affichoirs, commerces, lieux publics,

12/04/2018 Article dans le journal local midi libre

22/04/2018 Article dans le journal local midi libre

24/04/2018 Article dans le journal local midi libre

3ème réunion publique : Présentation du PADD (25/06/2018)

14/06/2018 Article sur le site internet de la Commune

14/06/2018 Affiches dans les affichoirs, commerces, lieux publics,

15-16/06/2018 Article dans le journal local midi libre

Entretiens individuels PADD (07/07/2018)

27/06/2018 Article sur le site internet de la Commune

27/06/2018 Affiches dans les affichoirs, commerces, lieux publics, ...

Article dans le journal local midi libre

4ème réunion publique : Présentation règlement et zonage projet du PLU (11/03/2019)

26/02/2019 Article sur le site internet de la Commune

27/02/2019 Affiches dans les affichoirs, commerces, lieux publics,

02 et 03/03/2019 Article dans le journal local midi libre

Entretiens individuels Présentation règlement et zonage projet du PLU (23/03/2019)

26/02/2019 Article sur le site internet de la Commune

27/02/2019 Affiches dans les affichoirs, commerces, lieux publics,

02 et 03/03/2019 Article dans le journal local midi libre

21 mars 2019, article dans le midi libre pour rappeler les rencontres individuelles

Ces différents articles et diffusions ont permis notamment, d'informer la population des différentes phases de la procédure et d'annoncer les différentes réunions publiques.

Réunions publiques avec la population : plusieurs réunions publiques ouvertes à tous ont été organisées à différentes étapes de la procédure afin d'informer et d'associer la population à cette démarche :

- Présentation de la démarche : réunion du 16/10/2017 à 19H30 à la salle du Foyer socio-éducatif,
- Présentation du diagnostic : réunion du 26/04/2018 à 19H00 à la salle du Foyer socio-éducatif,
- Présentation du PADD : réunion du 25/06/2018 à 19H30 à la salle du Foyer socio-éducatif,
- Présentation de la phase règlementaire : réunion du 11/03/2019 à 19H00 à la salle du Foyer socio-éducatif.

Réunions individuelles en mairie avec les habitants

- réunion du 07/07/2018 consacrée au PADD,
- réunion du 23/03/2019 consacrée à la phase règlementaire.

Mise à disposition d'informations sur le site internet

04/09/2017	Délibération de prescription du PLU
17/10/2017	1ère réunion publique lancement concertation publique
17/10/2017	Annonce réunion avec les agriculteurs du 09/11/2017
17/10/2017	Panneau d'exposition n°1
17/10/2017	Diaporama 1ère réunion publique du 16/10/2017
08/11/2017	Article réunion publique 16 octobre
28/03/2018	Porter A Connaissance
27/04/2018	2ème réunion publique : présentation du diagnostic
14/06/2018	3ème réunion publique : présentation du PADD et note de synthèse
26/02/2019	4ème réunion publique : présentation règlement et zonage du projet du PLU et note de synthèse
15/04/2019	Information de mise à disposition du public du dossier d'arrêt du PLU

Mise à disposition d'un dossier de concertation consultable en mairie aux heures d'ouverture : Durant tout le temps de la procédure, un dossier public synthétique, sous forme papier, est resté librement consultable à l'accueil de la mairie aux heures d'ouverture du bâtiment. Ce dossier a été régulièrement alimenté de nouvelles informations (diagnostic, PADD, porter à connaissance du Préfet...) au fur et à mesure de l'avancée de la procédure.

Mise en place d'une exposition permanente et évolutive sur le projet de PLU dans le hall d'accueil de la mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- **un registre destiné aux observations de toute personne intéressée a été mis, tout au long de la procédure, à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture** : Le dossier précité était accompagné d'un registre sur lequel chacun pouvait inscrire des observations.
- **possibilité d'écrire à Monsieur le Maire 18 courriers** ont été réceptionnés, et inclus au registre de concertation,
- **possibilité d'assister à des permanences individuelles aux étapes clés de la procédure, PADD et phase règlementaire,**
- **mise en place d'une exposition permanente et évolutive,**

3.2- Les remarques issues de la concertation :

Plusieurs types de remarques se sont exprimés :

Les remarques peuvent être regroupées sur plusieurs thèmes, elles sont peu nombreuses :

- Habitat épars et secteurs de collines,
- Demandes de classement de zone agricole en zone urbaine,
- Remarque d'ordre général sur l'agriculture,
- Demande d'évolution de logements situés en zone A.

Une seule observation porte sur des remarques d'ordre général lié à l'agriculture. Les autres observations portent sur des demandes particulières de constructibilité de terrain sans argumentation particulière et regroupées par thème. Ces demandes représentent des intérêts particuliers, néanmoins des réponses sont formulées ci-après, même si elles relèvent davantage de l'enquête publique. Au final, 17 observations ont été portées au registre de concertation.

La prise en compte des remarques :

1. Concernant l'habitat épars et les secteurs de collines,

Plusieurs habitants situés dans des secteurs d'habitat épars ou à proximité de ceux-ci, mas du Courtisan, Capelières, les Jasses, route des deux villages (parcelles AP436, AP185, 186 et 187, AP395, AN226, AP400 et AP267) ont demandé le classement de parcelles en zones urbaines sans apporter de justifications particulières de leurs demandes au titre de l'intérêt général. Quelques demandes concernent des zones classées en A ou N au PLU en vigueur, d'autres sont classées en AU.

La prise en compte par le PLU

Le PADD dans son orientation générale n°1 « Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitat diffus » a décidé d'interdire le développement des zones d'habitat diffus trop éloignées du centre et de ses équipements. Le PADD a inscrit une volonté de réduction des enveloppes urbaines, de préservation de la plaine agricole et de limitation de l'impact de l'urbanisation sur les secteurs de collines. Ces orientations ont été retenues pour répondre aux exigences de la Loi ALUR de limitation de la consommation foncière. De plus, les demandes visant à retirer des espaces boisés classés sur la colline de Ribaute n'ont pas été retenues car le PADD dans son orientation générale n°3 prévoit de « protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux de la commune » en venant notamment protéger les collines par des espaces boisés classés (EBC) inconstructibles. Sur la Draille, la préservation de la plaine agricole se traduit par une absence d'extension de ce quartier. Cette poche d'habitat étant déconnectée du centre à densifier et éloignée des équipements publics, le choix du PADD est de stopper dans son action 2.2. « le développement des poches d'habitat diffus situées dans la plaine agricole » afin de préserver le poumon économique. Enfin, deux terrains classés en zone d'urbanisation future, en zone AU1, au PLU en vigueur demandait un classement en U. La même réponse a été apportée à savoir que le projet de PLU vise à protéger la plaine agricole au titre de son orientation générale n°1 « Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitat diffus ». Ainsi, la préservation de la plaine agricole se traduit par une suppression de la zone AU1, reclassée en zone agricole. Ce choix se justifie également par le PADD à travers son action qui vise à « limiter la diffusion urbaine dans les zones d'habitat isolées » et à conserver une coupure.

Pour l'ensemble de ces raisons, le PLU n'a pu apporter des réponses positives à ces demandes.

2. Concernant les demandes classement de zone A en zone urbaine,

Plusieurs demandes concernent la volonté de classement de zone A en zone urbaine sur les secteurs Mas Roux, le Nord du Mas Icard, le secteur des Faisans, le Plan et de façon générale des terrains situés dans la plaine agricole (parcelles AR609, AR45, AP40, AR294, AB63, AR139).

Le PLU n'a pas pu prendre en compte ces demandes pour les motifs suivants :

- Le PADD n'autorise pas d'extension nouvelle sur les zones naturelles ou agricoles. Au contraire, l'orientation générale n°1 prévoit de pérenniser la plaine agricole et réduire l'enveloppe urbaine dans son orientation n°2. La préservation de la plaine agricole se traduit par le maintien des espaces agricoles existants. Ces terrains n'étant pas situés dans le tissu urbain mais en zone A au PLU de 2008, ils ne constituent pas une dent creuse et n'ont donc pas fait l'objet d'une extension de zone AU,
- L'orientation du PADD n°1 se traduit par le maintien des espaces agricoles existants,
- Le territoire dispose de nombreuses dents creuses dans le tissu urbain. Afin de respecter le réservoir foncier du PADD, aucune extension, notamment sur les zones du Mas Icard, pour l'habitat éloigné du centre actuel et futur n'ont été possibles,
- Certaines demandes sont situées sur des terrains classés en AOC. Le PADD les protège notamment au moyen d'un classement en Ap au projet de PLU, conformément à l'orientation n°1 du PADD et son action 1.2 « Confirmer la culture de la vigne dont la valeur est reconnue au travers l'AOC Duché d'Uzès ».

Pour l'ensemble de ces raisons, le PLU n'a pu apporter des réponses positives à ces demandes.

3. Concernant la remarque d'ordre général sur l'agriculture,

Un habitant a exprimé son inquiétude sur le devenir agricole dans le PLU. Il s'interroge sur la liberté d'action au regard du SCOT qu'il juge inadapté à Ribaute les Tavernes. Il questionne la Commune en lui demandant si elle peut protéger les terres agricoles alors que le SCOT prévoit une urbanisation importante sur son territoire. L'urbanisation plus resserrée est le meilleur moyen de préserver les terres. Il souhaite un classement des terres en zap et une consommation limitée des espaces.

Le PLU a pu prendre en compte une partie de ces observations.

Les inquiétudes liées à la préservation des terres agricoles ont été prises compte dans le projet de PLU. Le PADD pérennise la zone agricole dans la plaine cultivée. Il supprime de vastes zones AU en les transformant en zones agricoles. Les terres réservées à l'agriculture sont sensiblement les mêmes entre 2008 et le projet de PLU. De plus, le PADD protège les terroirs précieux en classant les zones en AOC Duché d'Uzès en zone Ap (Agricole protégé). Ainsi, ce sont 40 hectares de zones classées en AOC qui sont protégées au PLU. Ces protections sont possibles grâce à une urbanisation plus dense en milieu urbain.

4. Demande d'évolution de logements situés en zone agricole,

Plusieurs habitants ont demandé la possibilité de faire évoluer leurs habitations situées en zone agricole, zone qui ne permet pas de faire évoluer les habitations existantes. Les parcelles AM295 et AM292, 294,297,301,304 et 307 (secteur camp Galhan) sont concernées par cette demande.

Le PLU a pu prendre en compte ces observations.

Ces demandes de possibilité d'étendre les habitations existantes ont été retenues dans le projet de PLU. Le PADD n'interdit pas l'évolution des constructions existantes à usage d'habitation situées dans la plaine agricole. Pour répondre au cadre réglementaire de la Loi macron, le règlement du PLU encadre ses extensions en limitant la surface de plancher et l'emprise au sol des constructions. En zone A et N, toutes constructions à usage d'habitation pourra s'étendre de façon limitée et encadrée autant en zone agricole qu'en zone naturelle.

Les parcelles restent ainsi classées en A tout en autorisant dans le règlement écrit des dispositions constructives.

Au final, cette concertation a permis, tout au long de la procédure, d'associer les différents partenaires concernés par le projet. Les éléments de cette concertation, des réunions de travail et de présentation ont permis d'aboutir aux documents présentés à l'arrêt (rapport de présentation, PADD, OAP, document graphique, règlement...). De nombreuses observations, notamment de déclassement de terrains en zone constructible, ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations et le projet retenu.

Cette phase de concertation a permis de prendre en compte la majorité des remarques de fond relevant de la compétence du PLU lui-même.

DELIBERATION

Vu les articles L. 153-11 et suivants et R. 153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 mai 2017 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération complémentaire du conseil municipal en date du 11 octobre 2017 ,

Vu le débat au sein du Conseil municipal du 12 juillet 2018 sur les orientations d'aménagement et de développement durable et les délibérations le retraçant

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire

Vu le projet du PLU dans l'ensemble de ses composantes tel qu'annexé à la délibération

Considérant que le projet a fait l'objet d'une concertation satisfaisante selon les modalités fixées lors du lancement de la procédure d'élaboration du PLU

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 13 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, décide de :

-TIRER LE BILAN DE LA CONCERTATION prévue par la délibération prescrivant l'élaboration du PLU tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire

- D'ARRETER le projet du PLU tel qu'il annexé à la présente délibération

- DE SOUMETTRE pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées ainsi qu'aux organismes qui ont demandé à être consulté sur ce projet

La présente délibération et le projet du PLU annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du Gard.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet du PLU tel qu'arrêté par le Conseil Municipal est tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie.

La présente délibération fera l'objet conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme d'un affichage en Mairie durant un mois.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Pour copie conforme au registre des délibérations
A Ribaute les Tavernes le 9 mai 2019
Le Maire, Frédéric ITIER





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE RIBAUTE LES TAVERNES (30)

Utilisateur : ESPERANDIEU-VIDAL Katy

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DE_2019_05_23_2
Date de la décision:	2019-05-07 00:00:00+02
Objet:	Arrêt du projet de plan local d'urbanisme et bilan de la concertation
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	2.1 - Documents d urbanisme
Identifiant unique:	030-213002140-20190507-DE_2019_05_23_2-D E
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
030-213002140-20190507-DE_2019_05_23_2-DE-1-1_0.xml	text/xml	901
nom de original:		
S30C-919050915140.pdf	application/pdf	516520
nom de métier:		
99_DE-030-213002140-20190507-DE_2019_05_23_2-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	516520

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	9 mai 2019 à 15h06min49s	Dépôt initial
En attente de transmission	9 mai 2019 à 15h06min50s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	9 mai 2019 à 15h08min56s	Transmis au MI
Acquittement reçu	9 mai 2019 à 15h09min06s	Reçu par le MI le 2019-05-09

SEANCE DU vingt-neuf janvier deux mil vingt à 20 h 30

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : **19**

En exercice : **19**

Qui ont pris part à la délibération : **15**

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **ITIER Frédéric**.

Date de convocation : **22/01/2020**

Date d'affichage : **30/01/2020**

Présents : ITIER COULOMB ISSERT DUBRUC POMARET RAIBAUD SPITZ NIEL PERRIER MAINGOUTAUD COMBEMALE GISBERT DI CONSTANZO

Absents : PHILIP BRAGA TISSIER DUGUET VINCENT SERVANT

Pouvoirs : BRAGA à COMBEMALE et TISSIER à ITIER

Secrétaire de séance : RAIBAUD Joëlle

Délibération n° DE_2020_01_01

APPROBATION DE PLAN LOCAL D'URBANISME

1- RAPPEL DU CONTEXTE

Monsieur le Maire rappelle aux élus que le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan local d'urbanisme par une délibération DE_2017_05_29 du 17 mai 2017. Cette dernière a été complétée par une délibération complémentaire DE_2017_10_44 du 11 octobre 2017.

Les objectifs de la Commune sont de poursuivre sa croissance démographique en maîtrisant mieux sa consommation foncière grâce à des modes d'urbanisation plus compacts. Pour ce faire, elle a choisi d'organiser un développement urbain maîtrisé en rassemblant Ribaute et les Tavernes autour d'un centre de vie mixte et plus resserré. Elle pérennise ainsi la plaine agricole en stoppant les développements de nouvelles poches d'habitat dans la plaine agricole et aux pieds des collines boisées.

La procédure de révision du PLU s'est poursuivie par l'élaboration d'un projet d'aménagement et de développement durable

2- LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le PADD fixe les orientations générales en matière d'urbanisme et d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal en respectant les cadres législatifs, du Grenelle 2 de l'Environnement et de la Loi ALUR. Il définit une politique d'ensemble d'urbanisme et d'aménagement apportant des solutions aux questions posées dans le diagnostic du territoire. Ce document est la réponse à l'expression des besoins. Il se veut court et synthétique.

Le 12 juillet 2018, un débat sur les trois orientations générales du PADD retenus par la Commune a eu lieu :

➤ **Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitat diffus**

Cette orientation vise à maintenir l'activité agricole dans la plaine tout en la préservant d'un nouveau mitage en interdisant la consommation des terres agricoles non seulement par des poches nouvelles d'habitat, mais aussi par des extensions des poches d'habitat existantes. Elle encourage ainsi la pérennité des exploitations agricoles et favorise le maintien des continuités écologiques et paysagères au sein des espaces naturels. En limitant le développement de l'habitat sur les secteurs sensibles situés dans les espaces agricoles, cette orientation générale vise à limiter la diffusion urbaine dans les zones d'habitat isolées.

➤ **Organiser un développement urbain maîtrisé en rassemblant Ribaute et les Tavernes autour d'un centre de vie mixte**

Cette orientation vise à redéfinir les contours de l'enveloppe urbaine en s'appuyant sur les besoins en foncier, le cadre paysager et la présence des espaces agricoles et naturels. Après avoir écarté de l'urbanisation les secteurs d'habitat diffus pour préserver la plaine agricole (orientation générale n°1), il s'agit ici de diversifier et restructurer le tissu aggloméré de manière à limiter l'étalement. Pour ce faire, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine redéfinie, le PADD s'attache à densifier et diversifier le tissu aggloméré sur les secteurs les mieux adaptés pour recevoir des formes urbaines faiblement consommatrices d'espaces (secteurs des Tavernes élargis), à contenir le développement de Ribaute tout en valorisant son centre ancien, et améliorer le fonctionnement urbain tout en favorisant la mixité fonctionnelle et sociale.

Cette orientation privilégie l'utilisation de formes urbaines économes notamment au sein des secteurs stratégiques soumis à orientation d'aménagement et de programmation.

➤ **Protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux de la commune**

Cette orientation vise à développer les quartiers en préservant les ressources naturelles. Elle prévoit de protéger les espaces collinaires, les continuités écologiques et réservoirs de biodiversité en lien avec les Gardons d'Anduze et d'Alès.

3- MISE EN OEUVRE DES MODALITES DE CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

En application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et en application de l'article L.153-14 dudit code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

La concertation a été fixée par délibération du 17 mai 2017 :

- Information de la population par voie de presse et affichage en mairie sur les lieux habituels d'affichage,
- Mise à disposition du dossier de projet de révision du PLU en mairie,
- Mise à disposition d'éléments (documents et plans d'études) relatifs aux objectifs communaux avec la possibilité de consigner les observations sur un registre non mobiles ouvert à cet effet aux heures d'ouverture habituelles de la mairie,
- Article dans la presse locale,
- Article dans le bulletin municipal,
- organisations de réunion publiques.

Les modalités de concertation ont fait l'objet d'un bilan détaillé approuvé par délibération du N°2019_05_23 du 7 mai 2019.

Par cette même délibération le Conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation et a arrêté le projet du PLU.

4- TRANSMISSION AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET ENQUETE PUBLIQUES

Le projet du PLU arrêté a été transmis aux personnes publiques associées pour recueillir leur avis.

Une enquête publique unique a été mise en œuvre du 23 septembre 2019 au 25 octobre 2019 suivant l'arrêté municipal N° AR_2019_32 du 2 septembre 2019.

Monsieur Michel SALLES a été désigné en qualité de Commissaire-enquêteur titulaire par la Présidente du Tribunal administratif de Nîmes par décision du 21 août 2019.

Le dossier de projet de PLU, les pièces qui l'accompagne ainsi qu'un registre d'enquête publique avec feuillets non mobiles ont été déposés pour consultation en Mairie pendant la durée de l'enquête publique aux heures d'ouverture habituelles d'ouverture de la mairie.

Chacun a pu consigner des observations sur le registre d'enquête publique. Le commissaire-enquêteur a réalisé 4 permanences.

Le dossier d'enquête publique a été clos le 25 octobre 2019

La synthèse des observations écrites et orales produites au cours de l'enquête publique a été présentée par le Commissaire-enquêteur en Mairie.

Le Commissaire-enquêteur a rendu un rapport et ses conclusions reçus en Mairie le 20 novembre 2019

5- LES RESULTATS DE LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1- Les avis des personnes publiques associées et des personnes consultées

Par courrier daté du 13 mai 2019, le dossier de révision générale du PLU, sous CD a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées suivantes :

- Conseil Départemental du Gard,
- Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée,
- Chambre de Commerce et de l'Industrie du Gard,
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gard
- Chambre d'Agriculture du Gard,
- Communauté d'agglomération d'Alès Agglomération
- Préfecture du GARD
- La Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Syndicat mixte du pays des Cévennes (SCOT)
- L'Institut National de l'Origine et de la qualité (I.N.A.O.)
- Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc Roussillon (DRAC)
- Agence Régionale de Santé
- Syndicat Mixte de Transport du Bassin Alésien
- Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM) CDPENAF
- Centre National de la Propriété Forestière (CRPF).

A l'ouverture de l'enquête les Personnes Publiques Associées suivantes ont transmis une réponse :

- La DDTM, service aménagement territorial (pilotage aménagement et urbanisme) : avis favorable avec observation

- La DDTM, Service Urbanisme et Habitat (CDPENAF) : avis favorable
- Chambre d'Agriculture du Gard : avis favorable avec recommandations
- Le Conseil Départementale du Gard : avis réputé favorable avec demandes explicites
- Syndicat Mixte du pays des Cévennes : avis réputé favorable
- L'Institut National de l'Origine et de la qualité (I.N.A.O) : avis favorable avec une réserve et une observation

5.2- Les observations du public

Il a été recensé :

- Dix-sept personnes, dont quatre couples, sont venues à une des quatre permanences et m'ont présenté oralement leurs remarques ; deux sont venues deux fois.
- Onze personnes ont annoté le registre soit par notes annexées ou écrites sur place. (Une personne par courriel et une personne a adressé sa requête à M. le Maire)
- Douze personnes, dont 4 couples, ont demandé une modification du classement de leurs parcelles
- Une personne est venue se renseigner sur la zone protégée du château
- Une personne signale des erreurs sur la zone inondable (PPRI)
- Une personne souhaite voir une réserve au PLU pour des installations de commerces ou autre.
- Une personne signale des problèmes de ruissellement important (lotissement « jardins du stade »)

5.3- Le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur

Suite à l'établissement de son rapport, le Commissaire-enquêteur a émis des conclusions motivées ;

« En conclusion, j'émet un avis favorable à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ribaute les Tavernes, sans réserve, mais avec une lecture attentive des remarques et des observations émises par les différents acteurs de ce projet »

6- LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU ARRETE

Suites aux remarques issues des avis des personnes publiques associées et aux résultats de l'enquête publique, des corrections ont été apportées dans le rapport de présentation, le règlement écrit, les OAP et dans les documents graphiques et certaines annexes. Ces corrections sont listées dans un tableau récapitulatif joint en annexe à la présente délibération.

Les différentes pièces constitutives du PLU ont été modifiées pour prendre en compte l'ensemble de ces modifications issues du résultat de l'enquête publique et qui n'apportent pas de modification substantielle.

Le Dossier soumis est constitué des documents suivants intégrant les modifications présentées ci-dessus :

Pièce 0 : Pièces administratives

Pièce 1 : Rapport de présentation

Pièce 2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Pièce 3 : Règlement écrit et graphique

Pièce 4 : Annexes

4.1. Servitudes d'Utilité Publique

4.1.1. Liste des servitudes d'utilité publique

4.1.2. Règlement écrit du PPRI du Gardon d'Alès

- 4.1.3. Règlement écrit du PPRI du Gardon d'Anduze
- 4.2. Sites archéologiques
- 4.3. Protection contre le bruit
- 4.4. Zonage d'assainissement des eaux pluviales
- 4.5. Zonage d'assainissement collectif des eaux usées
- 4.6. Réseau d'eau potable
- 4.7. Réseau d'eaux usées
- 4.8. Déchets
- 4.9. Risque sismique
- 4.10. Risque glissement de terrain
- 4.11. Retrait et gonflement des argiles
- 4.12. Règles de débroussaillage
- 4.13. Zones concernées par le permis de démolir
- 4.14. Taxe d'aménagement
- 4.15. Pollution des sols
- 4.16. Radon
- 4.17. Périmètre du droit de préemption urbain

Pièce 5 : Orientations d'Aménagement et de Programmation : OAP

- 5.1. Orientation d'aménagement et de programmation n°1 : Capelières
- 5.2. Orientation d'aménagement et de programmation n°2 : Le Centre
- 5.3. Orientation d'aménagement et de programmation n°3 : Crozes/Mas roux

Le Plan local d'urbanisme est désormais prêt pour être approuvé.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-4 et suivants, R.151-1 et suivants,

Vu les articles L. 153-12 et R. 153-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal DE_2017_05_29 du 17 mai 2017 complétée par la délibération n° DE_2017_10-44 du 11 octobre 2017 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat au sein du Conseil municipal du 12 juillet 2018 sur les orientations d'aménagement et de développement durable et les délibérations le retraçant,

Vu la délibération N° 2019_05_23 du 7 mai 2019 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du PLU

Vu la décision n° E1900094/30 du 21 août 2019 de la Présidente du Tribunal administratif de Nîmes désignant M. Michel SALLES en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de PLU jointes en annexes ;

Vu l'arrêté n° AR_2019_32 du 2 septembre 2019 soumettant le projet de PLU à enquête publique

CONSIDERANT que les modifications apportées suite à la consultation des personnes publiques associées et l'enquête publique n'apportent aucune atteinte à l'économie générale du PLU

CONSIDERANT que le PLU, tel que présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- DE PROCEDER aux modifications telles que présentées dans la présente délibération et précisées dans le tableau joint en annexe

- D'APPROUVER le Projet de Plan Local d'Urbanisme sur la base du dossier ainsi modifié et tel qu'annexé à la présente délibération

- DE DIRE que le Plan Local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie aux heures habituelles d'ouverture

- DE DIRE que conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme la délibération sera affichée pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ces formalités de publicité mentionneront le ou les lieux où le dossier peut être consulté

La présente délibération approuvant le PLU de la Commune de RIBAUTE LES TAVERNES deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour copie conforme au registre des délibérations
A Ribaute les Tavernes le 30 janvier 2020
Le Maire, Frédéric ITIER



**ANNEXE A LA DELIBERATION D'APPROBATION DU PLU -
CORRECTIONS APORTEES
SUITE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
ET A L'ENQUETE PUBLIQUE**

CORRECTIONS SUITE AUX AVIS DES PPA	
Autoriser les extensions des constructions agricoles en zones U pour les sièges d'exploitation existants	Le règlement écrit des zones UA, UB, UC et UD a été modifié pour autoriser des extensions des sièges d'exploitation existants à la date d'approbation du PLU. Changements : Articles 1.1 du titre 1 : les constructions destinées à l'exploitation sauf celles autorisées sous conditions à l'article 1.2. du titre 1 Article 1.2. du titre 1 : Sont admises sous conditions les extensions des constructions de sièges d'exploitation à condition qu'elle existent à la date d'approbation du présent PLU. Changement dans le rapport de présentation : Dans toutes les zones UA, UB, UC et UD, après enquête publique et afin de tenir compte de l'avis de la CCI, les extensions des constructions agricoles situées en zones UA, UB, UC et UD sont autorisées si les sièges existent à la date d'approbation du PLU. Pages 268 à 270 complétées.
risque inondation à compléter	Prise en compte de la correction du PPRI d'Anduze : les tables fausses fournies ont été corrigées suite à l'enquête publique. Des personnes sont venues déposées en mairie pour faire part des erreurs.
Distinguer l'emprise EXZECO de celle des deux PPRI sur le règlement graphique + à annexer au règlement écrit.	La carte Exzeco est prise en compte en distinguant dans le règlement graphique les zones liées au ruissellement pluvial – aléa indifférencie et au débordement – aléa fort.

Demande d'annexer la totalité de l'étude hydraulique au PLU	Prise en compte de cette demande. La totalité de l'étude hydraulique est annexé au PLU
OAP Crozes mas Roux : le stade actuel doit selon l'Etat, malgré la modélisation hydraulique réalisée être considéré comme non urbanisé et doit être exondé avec un calage à TN +30 avant d'être constructible.	Prise en compte de ces remarques : ajout dans le rapport de présentation pages 371 et 373 pour l'OAP la nécessité d'exondement en préalable des travaux de construction
Page 246 et 253 : erreur de report sur la dénomination de l'OAP Crozes/Mas roux, elle est classée en 2AUH3 et pas en 1AUH1	Corrections apportées Rapport de présentation, le texte suivant de la page 246 est corrigé, l'OAP est classée en zone 2AUH3. P 252, le texte suivant est ajustée : Classement en zone 2AUH3, secteur Crozes/Mas Roux. Une OAP est prévue. La zone 2AUH3 prévoit 16 logements.
Risques : rajouter en page 174, le risque lié au séisme. Faire un renvoi des risques dans le rapport de présentation	Corrections apportées : La mention du risque sismique est intégrée en page 174. Le risque sismique est décrit en page 195.
Sous-sol mines mouvements de terrain/ carrières archéologiques ». Remplacer la carte de l'annexe 4.10 par celle fournie dans le Porter à Connaissance du 1" octobre 2010	Correction apportée : L'annexe 4.10 a été modifiée
Terres agricoles Modifier les pages 235 et 313 du rapport de présentation qui indique que les implantations agricoles sont autorisées en	Corrections apportées ; p 235 suppression de la phrase suivante « Protéger les terres classées en AOC Duché d'Uzès en autorisant exclusivement des implantations liées à l'exploitation agricole.

zones Ap alors que le règlement A11 en AP interdit toutes nouvelles constructions.	Et page 313 : suppression du texte « e dehors des exploitations agricoles ».
Trames de haies En page 254 du rapport de présentation, il est indiqué que les trames de haies sont protégées par l'article L 151-23 alors que le règlement écrit et graphique les classe en L151-19. Patrimoine bâti et archéologique En page 165 du RPT faire les rappels législatifs concernant les zones archéologiques.	Corrections faites : ajout législatif en page 254
Mise en forme du document de rapport de présentation P 7 : rectifier la date du PLU approuvé + préciser qu'il a été mis à jour le 7/12/2010 P 12 : Ribaute n'appartient pas à AB Cèze. P 13 : la population communale en 2014 était de 2027 habitants. P53 : la STEP a été autorisée le 3 septembre 1992 et pas le 2012.	Corrections apportées : page 7 « Le PLU de Ribaute les tavernes a été approuvé le 15 juillet 2008. Il a été mis à jour par arrêté du 7/12/2010 pour annexion du PPRI. En page 12, le texte sur AB Cèze a été entièrement supprimé. En page 13, la population communale de 2014 a été modifiée dans le graphique. En page 53, la date de l'arrêté préfectoral a été modifiée.
P 180 : P180 : apporter des précisions de dates sur les PPRI. Pages 252 et 314 ; supprimer la notion de « liées » à l'exploitation agricole. Page 262 : modifier dans le tableau la notion de POS PLU P328 : corriger l'erreur relatif au logements sociaux et au pourcentage.	Les dates nommées en page 181 ont été rajoutée au niveau des extraits cartographiques en page 181 et 184 En page 252 et 314, la notion de « liée » à l'exploitation agricole a été supprimée. L'erreur de forme en page 262 a été modifiée. P328, les erreurs sur le nombre de logements sociaux et le pourcentage ont été modifiées.

Annexe Bornes incendie 4.5. Zonage d'assainissement collectif des eaux usées » et « 4.17. Périmètre du droit de préemption urbain » listées dans le sommaire mais absentes dans le dossier de projet arrêté. Prévoir toutes les annexes au PLU R/V et reliée	L'annexe incendie a été supprimée et le plan des BI reporté dans l'annexe eau potable. Annexe 4.5 montée - complète
Risque inondation L'extension d'urbanisation se fait toute en zone inondable par ruissellement (selon cartographie zonage pluvial). Elle ne semble pas respecter les préconisations du guide départemental (Cf. Annexe 5). En effet certaines zones, notamment Capelières et le Centre, sont considérées en zone non urbanisées par la DDTM du Gard (cf. OAP).	<u>Annexe 4.4 montée complète</u> Prise en compte de ces remarques : <u>Ajout dans le rapport de présentation page 371 et 373 la nécessité d'exondement en préalable des travaux de construction des OAP en zones de ruissellements</u> <u>Ajout dans le règlement écrit : les règles en zones de risque ruissellement – carte EXZECCO.</u> <u>Ce dernier est différencié du risque débordement – carte Exzeco sur le zonage réglementaire.</u>
Environnement : ENS Trame verte et bleue ENS : il n'est pas mentionné l'existence du Schéma des espaces naturels sensibles du Gard dans les éléments de contexte général.	Corrections apportées : <u>La mention est rajoutée en page 108.</u>
Les annexes : Contexte institutionnel : en page 12 du rapport de présentation le Département propose de compléter le contexte institutionnel par une liste.	Corrections apportées. <u>Il a été rajoutée à la dernière page du rapport de présentation la liste des politiques publiques et le cadre institutionnel.</u>

Différencier les trois types de zones inondables sur le règlement graphique.	Le règlement graphique a été modifié pour distinguer les zones de ruissellements et de débordement EXZECO. La carte EXZECO est également présente dans le rapport de présentation. Les deux zones PPRI sont différenciées sur la carte des servitudes d'utilité publique
P92 du rapport de présentation : Point 1.4.2.4 à la fin du paragraphe, il est ajouté la mention suivante	A l'intérieur du PPE, il est interdit de réaliser des aménagements et activités pouvant nuire à l'intégrité des eaux souterraines.
CORRECTIONS APPORTÉES SUITE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	
PPRI gardon d'Anduze la servitude d'utilité publique transmise par l'Etat était fausse.	Correction apportée au plan des servitudes d'utilité publique et au règlement graphique du PLU
Zone de débordement de cours d'eau EXZECO – aléa fort Zone de ruissellement carte Exzeco – aléa indifférencié	Correction apportée au règlement graphique et écrit du PLU
Création d'une zone UCa sur les parcelles AP436 et 435 pour une surface de 2 370 m², à proximité de Capelières	Correction apportée au règlement graphique et rapport de présentation La zone A devient une zone UCa (assainissement autonome). Un règlement écrit spécifique à la zone UCa est ajouté
Création d'une zone UC3 sur la Ribaute sur les parcelles AP 106 et 108, pour une surface de 3 695 m².	Correction apportée au règlement graphique et rapport de présentation La zone A devient une zone UC3. Un règlement écrit spécifique à la zone UC3 est ajouté.
Modification d'une marge de recul	Correction apportée au règlement graphique

Une erreur de report de marge de recul sur la RD 6110 en entrée des Tavernes est corrigée. Elle a été remplacé au niveau du panneau d'entrée d'agglomération.	
Elargissement de la zone A sur le secteur de la Draille, la parcelle 151, a été inscrite en zone N par erreur, elle est en partie rebaissée en zone A sur le secteur de la Draille (secteur non bâti) qui ne connaît pas d'extension urbaine conformément au PADD.	Correction apportée au règlement graphique, une partie de la parcelle 151 est classée en A au lieu de N.
2AUH3	Le règlement écrit de la zone 2AUH3 est complété.



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE RIBAUTE LES TAVERNES (30)

Utilisateur : ESPERANDIEU-VIDAL Katy

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DE_2020_01_01
Date de la décision:	2020-01-29 00:00:00+01
Objet:	Approbation du Plan Local d'Urbanisme
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	2.1 - Documents d urbanisme
Identifiant unique:	030-213002140-20200129-DE_2020_01_01-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
030-213002140-20200129-DE_2020_01_01-DE-1-1_0.xml	text/xml	996
nom de original:		
S30C-920013110420.pdf	application/pdf	372564
nom de métier:		
99_DE-030-213002140-20200129-DE_2020_01_01-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	372564
nom de original:		
S30C-920013110421.pdf	application/pdf	301802
nom de métier:		
99_DE-030-213002140-20200129-DE_2020_01_01-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	301802

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	31 janvier 2020 à 09h33min43s	Dépôt initial
En attente de transmission	31 janvier 2020 à 09h33min44s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	31 janvier 2020 à 09h33min46s	Transmis au MI
Acquittement reçu	31 janvier 2020 à 09h33min59s	Reçu par le MI le 2020-01-31

SEANCE DU vingt-neuf janvier deux mil vingt à 20 h 30

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : **19**

En exercice : **19**

Qui ont pris part à la délibération : **15**

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **ITIER Frédéric**.

Date de convocation : **22/01/2020**

Date d'affichage : **30/01/2020**

Présents : ITIER COULOMB ISSERT DUBRUC POMARET RAIBAUD SPITZ NIEL PERRIER MAINGOUTAUD COMBEMALE GISBERT DI CONSTANZO

Absents : PHILIP BRAGA TISSIER DUGUET VINCENT SERVANT

Pouvoirs : BRAGA à COMBEMALE et TISSIER à ITIER

Secrétaire de séance : RAIBAUD Joëlle

Délibération n° DE_2020_01_02

APPROBATION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

1- RAPPEL DU CONTEXTE

Monsieur le Maire rappelle aux élus que le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan local d'urbanisme par une délibération DE_2017_05_29 du 17 mai 2017. Cette dernière a été complétée par une délibération complémentaire DE_2017_10_44 du 11 octobre 2017.

Par délibération du 21 février 2018, le conseil municipal a arrêté le dossier de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et autorisé le maire à soumettre ce dossier à l'enquête publique.

La révision du PLU a fait l'objet d'une enquête publique unique a été mise en œuvre du 23 septembre 2019 au 25 octobre 2019 suivant l'arrêté municipal N° AR_2019_32 du 2 septembre 2019.

A ce dossier d'enquête étaient joints et associés le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage d'assainissement des eaux pluviales, précisant ainsi les mesures particulières à appliquer pour chacun des secteurs définis dans ces zonages.

2- TRANSMISSION AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET ENQUETE PUBLIQUES

Suite à la demande de M. le Maire de la commune auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, Monsieur Michel SALLES a été désigné comme Commissaire enquêteur par ordonnance N°E1900094/30 du 21 aout 2019 pour conduire l'enquête publique.

Les projets de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales arrêtés a été transmis aux personnes publiques associées pour recueillir leur avis.

Par arrêté municipal une enquête publique unique a été mise en œuvre du 23 septembre 2019 au 25 octobre 2019 suivant l'arrêté municipal N° AR_2019_32 du 2 septembre 2019 aux termes duquel il a été indiqué

- L'objet de l'enquête publique,
- L'autorité compétente pour approuver la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage d'assainissement des eaux pluviales,
- La désignation du C.E. des modalités de mise à disposition du public du dossier d'enquête
- Les permanences du C.E. :
- Le déroulement de la clôture de l'enquête,
- L'information environnementale et l'avis de l'autorité environnementale joint au dossier d'enquête,
- Conditions de mise à disposition du public du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur,
- La publicité de l'enquête,
- Les décisions qui pourront être prises par délibération du conseil municipal à l'issue de l'enquête : Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales après modifications éventuelles au vue des conclusions de l'enquête,
- Identité du responsable du projet et exécution.

L'arrêté a été affiché réglementairement sur les panneaux municipaux réservés à cet effet (copie du certificat d'affichage dans les annexes)

L'avis d'enquête est paru aux dates réglementaires dans la rubrique des « annonces légales du Midi Libre les 6 & 25 septembre 2019 et celle du le Réveil DU MIDI N° 2587 & 2590 ».

Un affichage supplémentaire s'est fait sur les points de collecte des déchets ménagers (copie de photos dans les annexes)

Une information complémentaire concernant l'EP est parue dans le Midi libre le 21 septembre 2019 à la rubrique locale de RLT.

L'enquête s'est déroulée du 23 septembre 2019 au 25 octobre 2019

L'enquête publique s'est déroulée sur 33 jours consécutifs du 23 septembre 9 h au 25 octobre 17 h.

Pendant cette période, le public a eu librement accès à l'ensemble du dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Le public avait la possibilité de faire connaître ses observations en annotant le registre ouvert à cet effet ou par note ou par courrier adressé au nom du CE à la Mairie de RLT.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie où il a pu se rendre pour exposer ses points de vue et rencontrer les habitants

- Lundi 23 septembre de 9 à 12h
- Mercredi 2 octobre de 14 à 17 h
- Le samedi 19 octobre de 9 à 12 h
- Le vendredi 25 octobre de 14 à 17 h

Sur le plan informatique, le public pouvait consulter le dossier d'enquête 24/24 H sur le site de la commune www.ribautelestavernes.fr et communiquer ses observations par courrier électronique à l'adresse dédiée : enquetepublique@gmail.com.

Le dossier d'enquête publique a été clos le 25 octobre 2019.

Le Commissaire-enquêteur a rendu un rapport et ses conclusions reçus en Mairie le 20 novembre 2019

3- LES RESULTATS DE LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La MRAE a reçu pour examen le dossier relatif à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de RIBAUTE LES TAVERNES en vu d'un examen au cas par cas, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

La MRAE Occitanie a notifié, par décision °N° 2019-DK0202 une dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de RIBAUTE LES TAVERNES

Une remarque du public a été concernant l'existence de ruissellement dans l'AOP chemin des Crozes. Il a été répondu que le schéma pluvial et l'OAP ont été conduits justement pour répondre à ces problématiques. Les recommandations sont intégrées en annexes réglementaires du PLU et dans l'OAP. De plus, un emplacement réservé est prévu pour permettre une meilleure gestion de l'écoulement des eaux de pluie.

3.3- Le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur

Suite à l'établissement de son rapport, le Commissaire-enquêteur a émis des conclusions motivées.

« En conclusion, j'émetts un avis favorable au projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Ribaute les Tavernes, sans réserve, mais avec une lecture attentive des remarques et des observations émises par les différents acteurs de ce projet »

« En conclusion, j'émetts un avis favorable au projet de zonage de l'assainissement pluvial de la commune de Ribaute les Tavernes sans réserve mais avec une lecture attentive des remarques et observations émises par les différents acteurs de ce projet »

4- LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU ARRETE

Aucune modification n'est apportée au projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales arrêté.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment, ses articles L.2224-8, L.2224-10, R.2224-5 à R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles, R.123-1 à R.123-27 et R.241-1

Vu les articles L. 153-12 et R. 153-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu, la directive européenne du 20 mai 1991

Vu La loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992.

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.

Vu la délibération du conseil municipal DE_2017_05_29 du 17 mai 2017 complétée par la délibération n° DE_2017_10_44 du 11 octobre 2017 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération n° DE_2018_02_7 du 21 février 2018, arrêtant le dossier de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et autorisant le maire à soumettre ce dossier à l'enquête publique.

Vu la décision de la MRAE n° N° 2019-DK0202 du 9 août 2019 dispensant de l'obligation de réaliser une évaluation environnementale,

Vu la décision du 21 août 2019 de la Présidente du Tribunal administratif de Nîmes désignant Monsieur Michel SALLES en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de zonage jointes en annexes ;

Vu l'arrêté n° AR_2019_32 du 2 septembre 2019 soumettant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et le projet de zonage des eaux pluviales à enquête publique

CONSIDERANT qu'aucune modification n'est apportée après enquête publique et après avis des PPA

CONSIDERANT que le projet zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, tel que présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur la base du dossier tel qu'annexé à la présente délibération
- **D'APPROUVER** la carte de zonage d'assainissement des eaux usées et la carte de zonage des eaux pluviales
- **DE DIRE** que le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est tenu à la disposition du public à la Mairie aux heures habituelles d'ouverture
- **DE PRECISER** que le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sera annexé au PLU de la Commune
- **DE DIRE** que la délibération sera affichée pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ces formalités de publicité mentionneront le ou les lieux où le dossier peut être consulté

La présente délibération approuvant le PLU de la Commune de RIBAUTE LES TAVERNES deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article L. 153-23 du code de l'Urbanisme.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour copie conforme au registre des délibérations
A Ribaute les Tavernes le 30 janvier 2020
Le Maire, Frédéric ITIER



[Signature]



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE RIBAUTE LES TAVERNES (30)

Utilisateur : ESPERANDIEU-VIDAL Katy

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DE_2020_01_02
Date de la décision:	2020-01-29 00:00:00+01
Objet:	Approbation zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	2.1 - Documents d'urbanisme
Identifiant unique:	030-213002140-20200129-DE_2020_01_02-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
030-213002140-20200129-DE_2020_01_02-DE-1-1_0.xml	text/xml	900
nom de original:		
S30C-920013110430.pdf	application/pdf	260657
nom de métier:		
99_DE-030-213002140-20200129-DE_2020_01_02-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	260657

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	31 janvier 2020 à 09h34min53s	Dépôt initial
En attente de transmission	31 janvier 2020 à 09h34min54s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	31 janvier 2020 à 09h34min56s	Transmis au MI
Acquittement reçu	31 janvier 2020 à 09h35min08s	Reçu par le MI le 2020-01-31